

Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté

Maritime des Îles-de-la-Madeleine – Questions complémentaires – DQ1

Q1. Au procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2025, il est indiqué que 5 citoyens ont posé des questions concernant le projet de parc éolien de Grosse-Île. Au procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2026, il est indiqué que la directrice générale par intérim a fourni les réponses aux questions soumises par les citoyens. Veuillez nous transmettre les questions posées et les réponses transmises par la municipalité

Le 15 décembre dernier, des citoyens sont venus présenter leur pétition au conseil. Comme les élus sont tous nouvellement en poste depuis le 2 novembre et que je suis moi-même en fonction depuis le 28 novembre, nous leur avons expliqué que nous n'étions pas tout à fait à l'aise de répondre à certaines questions sans en connaître la réponse exacte. Nous leur avons donc indiqué que nous allions effectuer les vérifications nécessaires auprès des personnes et organismes compétents. Les citoyens ont été très compréhensifs face à cette situation. À la suite des questions soulevées, nous avons constaté que certaines réponses pourraient être fournies par l'Alliance de l'Est ainsi que par le MAMH.

Les questions posées le 15 décembre, auxquelles je me suis référée auprès du MAMH le 16 décembre, étaient les suivantes :

1. Quel est le processus légal à suivre relativement à un projet éolien et à la réception d'une pétition par le conseil municipal?
2. Quels sont les fondements légaux entourant la tenue d'un référendum municipal : qu'est-ce qu'un référendum, dans quels cas peut-il être tenu et selon quelles procédures?
3. Comment la Communauté maritime détient-elle un pouvoir décisionnel final sur certains enjeux municipaux? Quels sont les moyens d'expliquer adéquatement le pourquoi de ce pouvoir ainsi que le cadre légal qui encadre ce rôle?

Vous trouverez ci-dessous les réponses que j'ai reçues et que j'ai transmises aux citoyens présents lors de la rencontre du 26 janvier.

Question	Réponses
Le processus légal à suivre relativement au projet éolien et à la réception d'une pétition par le conseil municipal;	Aucune obligation légale à donner suite à la réception d'une pétition citoyenne. Ici, la décision du Conseil relève d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses compétences. La décision de prendre acte ou non d'une pétition relève d'une décision

	politique et non administrative. Toutefois, le Conseil peut aussi inclure dans son règlement de régie interne un article concernant la procédure, la forme et le support des pétitions soumises au conseil. Références légales : Art.82, 83 et 159.1 CM Corpus documentaire : Modèle de règlement : Rawdon
Les fondements juridiques entourant la tenue d'un référendum municipal : ce qu'est un référendum, dans quels cas il peut être tenu et selon quelles procédures (à titre informatif seulement)	La raison d'être d'un référendum municipal, son utilité, ses caractéristiques et les références légales sont disponibles ici : Processus d'approbation référendaire Gouvernement du Québec Je vous souligne toutefois qu'un référendum municipal ne peut être tenu que dans les cas prévus par la Loi (LAU) et selon une procédure stricte et encadrée. Corpus documentaire : Le Guide d'élaboration d'une politique de participation publique
Les moyens d'expliquer adéquatement pourquoi et comment la Communauté maritime détient un pouvoir décisionnel final sur plusieurs enjeux municipaux, ainsi que le cadre légal qui encadre ce rôle.	Votre question fait référence aux rôles et responsabilités d'une agglomération municipale. Dans votre situation, il s'agit de la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, qui regroupe votre municipalité et celle des Îles-de-la-Madeleine. La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine constitue une agglomération municipale créée par décret gouvernemental. Ce décret a une portée normative et légale : il établit les compétences exercées à l'échelle de l'agglomération, sa composition, ses règles de vote ainsi que les modalités de prise de décision. Dans ce cadre, certaines décisions relèvent exclusivement de la Communauté maritime et non des municipalités locales prises

	individuellement. Le pouvoir décisionnel final s'exerce donc conformément au décret constitutif, lequel lie juridiquement l'ensemble des municipalités membres. Les règles de majorité et la pondération des voix ne découlent pas d'un principe général, mais bien des dispositions spécifiques prévues au décret constitutif de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Je n'ai toutefois pas ce document pour en vérifier son contenu. Une vérification dans vos archives municipales serait à réaliser à votre niveau. Corpus documentaire: L'organisation municipale au Québec en 2024 J'ai également effectué des vérifications auprès de la Municipalité des Îles afin de confirmer que nous faisons partie de l'agglomération depuis septembre 2005 et que son appellation a été modifiée pour « Communauté maritime » en 2016.
--	--

Les citoyens ont également demandé que leur pétition soit transmise au BAPE, au promoteur ainsi qu'à l'Alliance de l'Est. La pétition a donc été envoyée à l'Alliance de l'Est le 16 décembre 2025, puis au BAPE et au promoteur le 17 décembre 2025.

Pour les questions pour lesquelles je me suis informée auprès de l'Alliance de l'Est afin d'obtenir des clarifications, vous trouverez ci-dessous les questions soulevées ainsi que les réponses reçues, lesquelles ont été présentées aux citoyens.

- 1. Pourquoi la Municipalité de Grosse-Île ne reçoit-elle pas une plus grande part des retombées financières lorsque les éoliennes sont situées entièrement sur son territoire municipal et sur ses terres?**

Les montants des paiements fixes sont relativement uniformes à travers le Québec. Ces paiements sont versés par le projet en fonction du nombre de mégawatts installés sur le territoire d'une municipalité ou d'une MRC. Il est important de noter

que ces montants seront indexés annuellement. Le premier montant annuel de **56 000 \$** représente un minimum.

Dans le modèle de l'Alliance, 55 % des paiements fixes sont attribués à la communauté d'accueil, tandis que 45 % sont redistribués entre les MRC et le PNWW qui composent l'Alliance, dont fait partie la CMÎM. Concrètement, cela signifie que Grosse-Île, par l'entremise des transferts qu'elle reçoit de la CMÎM, bénéficie également d'une part des paiements fixes provenant d'autres projets situés sur le continent.

2. **Étant donné que la Municipalité de Grosse-Île reçoit actuellement seulement 20 272 \$ par année pour les éoliennes situées à Dune-du-Nord de la part de la Communauté maritime — montant reçu pour l'année 2025 — pourquoi l'installation de quatre (4) éoliennes sur notre territoire ne se traduirait-elle pas par une augmentation proportionnelle des revenus (soit environ 112 000 \$ plutôt que 56 000 \$)?**

Le montant de **20 272 \$** ne provient pas uniquement des éoliennes situées à **Dune-du-Nord**, mais plutôt de l'ensemble du portefeuille de projets de parcs éoliens actuellement en exploitation, incluant **Dune-du-Nord**, **Roncevaux** (situé dans la MRC d'Avignon), **Nicolas-Riou** (situé dans la MRC des Basques) et **Le Plateau 2** (situé dans la MRC d'Avignon). **PEDDN** représente **6,4 MW** sur un total de **326 MW**.

Les deux projets situés aux **Îles-de-la-Madeleine**, soit **PDDN** et **PEDGI**, représenteront ultimement **23,2 MW** sur un total de **1 752,6 MW** de projets déjà visés par une **entente d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement – PPA)** avec **Hydro-Québec**, et **23,2 MW** sur un potentiel de plus de **10 000 MW** si l'on inclut les **trois zones structurantes récemment annoncées avec Hydro-Québec : Wocawson, Gespe'gewa'gi et Wetsok**.

En effet, la **CMÎM**, tout comme les **MRC de la Gaspésie**, du **Bas-Saint-Laurent** et la **Première Nation Wolastoqiyik Wamsipecuk (PNWW)**, fait partie de l'Alliance, y investit et en retire des bénéfices.

Au cours des **dix dernières années**, la **CMÎM** a reçu **plus de 5,6 millions de dollars en distributions nettes** provenant de l'exploitation des **quatre parcs éoliens mentionnés précédemment**.

Chaque **MRC possède sa propre approche** et décide de manière **indépendante** — l'Alliance n'ayant **aucun rôle dans la façon dont ces fonds sont redistribués** — de la manière dont les distributions sont réparties sur son territoire et/ou entre les municipalités.

Pour toute information supplémentaire concernant le modèle de distribution de la CMÎM, nous vous invitons à communiquer directement avec la CMÎM.

3. Pourquoi la Communauté maritime détient-elle l'autorité de décider de la répartition des revenus lorsque les éoliennes sont situées entièrement à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité de Grosse-Île?

- L'entente intermunicipale ayant mené à la création de la **Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine** prévoit une répartition entre les **MRC et la CMÎM** selon la **RFU évolutive**. La répartition à l'intérieur de la **CMÎM** est discutée et convenue par le **conseil de la CMÎM** lui-même.
- Les distributions nettes de l'Alliance sont redistribuées aux MRC qui la composent, incluant la **CMÎM**. Chaque conseil des maires formant les MRC (ou la **CMÎM dans le cas des Îles-de-la-Madeleine**) adopte sa propre méthode de redistribution sur son territoire. L'Alliance n'intervient pas dans ce processus et laisse chaque MRC décider de la façon d'allouer les fonds.
- Le même principe s'applique à tous les parcs éoliens de l'Est-du-Québec auxquels l'Alliance participe. Par exemple, dans le cas du **projet de parc éolien Madawaska** dans la **MRC de Témiscouata**, les municipalités accueillant les éoliennes sont Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande. Ces municipalités recevront 55 % des paiements fixes.
- La MRC de Témiscouata, pour sa part, recevra une part des distributions nettes provenant de l'exploitation du parc éolien (tout comme les **16 autres MRC et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik**), qu'elle redistribuera selon les modalités qu'elle jugera appropriées.
- La CMÎM (et Grosse-Île, par l'entremise de la redistribution effectuée par la CMÎM) recevra également des distributions provenant de plusieurs parcs éoliens qui entreront en exploitation au cours des prochaines années.
- Pour les projets faisant l'objet d'une entente d'achat d'électricité (PPA) avec HydroQuébec et auxquels l'Alliance participe, la CMÎM devrait recevoir environ 66 millions de dollars en distributions nettes sur un horizon de 30 ans, à compter de la fin des années 2020. Une partie de ces distributions est redistribuée à Grosse-Île; toutefois, pour cet aspect, des discussions doivent être tenues directement avec la CMÎM.
- Les retombées économiques associées au développement de 8 500 MW d'énergie éolienne en Gaspésie et au Bas-Saint-Laurent **viendront** s'ajouter à ces 66 millions de dollars en bénéfices.

4. Existe-t-il un mécanisme légal ou contractuel qui permettrait à la Municipalité de Grosse-Île de négocier directement avec l'Alliance de l'Est concernant la compensation versée pour la présence de quatre (4) éoliennes sur son territoire?

- Il est important de noter que l'Alliance est composée de la **Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent**, de la **Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**, ainsi que des **MRC de Montmagny et de L'Islet**. La Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine est elle-même composée des **MRC de Bonaventure, Avignon, Rocher-Percé, Côte-de-Gaspésie, Haute-Gaspésie**, ainsi que de la **CMÎM**.
- Dans le cadre de la création de l'Alliance et de la mise à jour des ententes intermunicipales des régies, toutes les MRC du territoire de l'Alliance (**y compris la CMÎM dans le cas des Îles-de-la-Madeleine**) ont déclaré leur compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable. Conformément à la loi, chaque **MRC (et la CMÎM)** a d'abord annoncé son intention, et chaque municipalité locale a eu l'occasion d'exercer ou non son droit de retrait. La Municipalité de Grosse-Île n'a pas exercé son droit de retrait et est donc participante à la Régie par l'entremise de la CMÎM. Par la suite, chaque déclaration de compétence des MRC est adoptée par résolution du conseil des maires, après quoi les MRC peuvent exercer cette compétence de façon exclusive à l'égard de leurs municipalités locales.
- Les capitaux investis dans les parcs éoliens proviennent de règlements d'emprunt municipaux, adoptés par la Régie et approuvés par l'ensemble des MRC (**y compris la CMÎM**).
- Les retombées financières sont donc réparties entre les membres de l'Alliance, dont fait partie la **CMÎM**.
- Il est également important de souligner qu'il est toujours possible d'engager des discussions avec la CMÎM concernant la répartition des fonds à l'intérieur de la CMÎM et la part attribuée à Grosse-Île.
- Enfin, il convient de noter que la CMÎM (et donc Grosse-Île) devrait recevoir des distributions importantes au cours des prochaines années, lesquelles devraient augmenter progressivement avec le temps.

5. Du point de vue de l'équité municipale, le conseil a de la difficulté à comprendre pourquoi la Municipalité de Grosse-Île recevrait une compensation relativement minimale tout en accueillant un nombre d'éoliennes deux fois plus élevé que celui actuellement installé sur des terres appartenant à la Communauté maritime. Cette situation soulève également des questionnements quant au fait

que la Communauté maritime semble bénéficier davantage financièrement des éoliennes situées sur le territoire de Grosse-Île, notamment par le versement d'un « loyer » ainsi que par une part des profits, alors que la municipalité ne recevrait qu'un montant de location de 56 000 \$.

- Comme expliqué précédemment, les communautés d'accueil des projets éoliens — dans ce cas-ci, Grosse-Île — reçoivent des paiements fixes basés sur le nombre de mégawatts installés sur leur territoire.
- De façon exceptionnelle, aux **Îles-de-la-Madeleine**, la **CMÎM** pourrait fournir davantage de détails, mais c'est **la CMÎM qui perçoit les droits de superficie**, communément appelés **baux sur les terres publiques**. Ailleurs au **Québec**, à notre connaissance, ces montants sont **perçus par le gouvernement du Québec**.
- En ce qui concerne les **distributions nettes**, comme expliqué précédemment, elles sont reçues par les MRC, la CMÎM et la PNWW au sein de l'Alliance, puisqu'elles en sont également **les investisseurs**. En définitive, ces entités détiennent la compétence en matière de production d'électricité à partir de toute source d'énergie renouvelable, conformément à la loi et au processus précédemment entrepris, tel que décrit ci-dessus.

Q2 : réponse à venir



Directrice Générale par intérim